

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST168RT2025

Objet : Déménagement
12 Rue des Chapeliers
Samedi 5 juillet 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal N°PM017RP2025 du 1^{er} avril 2025 concernant la réglementation générale du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu la demande formulée par le pétitionnaire le 12 juin 2025,

Considérant qu'en raison du déménagement réalisé par le pétitionnaire au 12 rue des Chapeliers, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour les besoins d'un déménagement au 12 rue des Chapeliers

Article 2 : circulation et stationnement

Rue des Chapeliers barrée à hauteur du numéro 6.

Mise en place d'une déviation des véhicules par le parking des Chapeliers, vers le chemin du Rivage et du Conchin.

ARTICLE 3 : PÉRIODE

Ce déménagement a lieu le **samedi 5 juillet 2025**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non-respect des conditions précédemment édictées.

ARTICLE 5 : ACCÈS RIVERAINS ET SERVICES

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

ARTICLE 6 : INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 12 juin 2025

Mise en ligne le : **16 JUIN 2025**



Jean-Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et de la mobilité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE